



PREFECTURE DE LA MEUSE

ARRÊTÉ N° 2625- 2008 - DDE-SUHE

ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA VALEE DE L'ORNAIN. SECTEUR ORNAIN AMONT

ARRÊTÉ

PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE L'ORNAIN - SECTION DITE « ORNAIN AMONT » - SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NANTOIS, NAIX AUX FORGES, SAINT AMAND SUR ORNAIN, TREVERAY-LANEUVILLE, SAINT JOIRE, DEMANGE AUX EAUX, BAUDIGNÉCOURT, HOUDELAINCOURT, ABANVILLE ET GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L562-8,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-686 du 18 avril 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ornain - Section dite « Ornain amont » de Givrauval à Gondrecourt le Château,

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation,

Considérant que les communes meusiennes situées dans la vallée de l'Ornain sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de cette rivière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral N° 2001-686 du 18 avril 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ornain – Section dite « Ornain amont » de Givrauval à Gondrecourt le Château – est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la vallée de la rivière Ornain dans une section comprise entre la commune de Givrauval la commune Gondrecourt le Château dans le département de la Meuse.

Le périmètre des études est constitué des territoires des communes de GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NANTOIS, NAIX AUX FORGES, SAINT AMAND SUR ORNAIN, TREVERAY-LANEUVILLE, SAINT JOIRE, DEMANGE AUX EAUX, BAUDIGNÉCOURT, HOUDELAINCOURT, ABANVILLE ET GONDRECOURT LE CHÂTEAU.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement de la Meuse est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4:

La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie des zones inondables, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet de zonage et du règlement) avec les élus concernés. A la demande des collectivités, des réunions publiques pourront être organisées.

ARTICLE 5:

Une consultation des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunales concernés, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté sera affichée à la préfecture de Bar le Duc et dans les mairies concernées pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des Communes susvisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes intéressées.

Fait à Bar le Duc, le 23 octobre 2008

Le Préfet,



Evence RICHARD